



Arrêt

n° 125 752 du 18 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille X, toutes deux de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la présente demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qui sont pour l'essentiel confirmés en termes de requête : « Vous avez été élevée par vos parents dans le quartier de bambeto (Conakry). Votre père est décédé lorsque vous aviez environ quatorze ans. Votre mère s'est alors remariée avec le frère aîné de votre père qui est venu s'installer au domicile de vos parents. Quelques années plus tard, vous avez demandé à votre oncle la permission d'épouser [S.D.], un ami qui souhaitait vous épouser depuis longtemps. Mais votre oncle a refusé ce mariage parce qu'il avait un de ses amis, [T.D.] qui souhaitait vous épouser. Vous ne vous êtes pas opposée à ce mariage pour ne pas créer d'ennuis à votre maman, qui en cas de refus de votre part risquait d'être chassée du domicile familial par votre oncle. En mai 2011 [lire : 2001], votre mariage avec [T.D.] a été célébré. Après la célébration du mariage, vous êtes allée vivre chez votre mari dans le quartier d'Hamdallaye (commune de Ratoma, Conakry). Trois ans après la célébration de votre mariage, vous avez entamé une relation amoureuse avec [S.D.], ami qui souhaitait vous épouser. Vous vous voyiez en cachette lorsque vous reveniez de l'école ou lorsque votre époux partait en voyage. Le 22 août 2011, vous avez refusé d'avoir un rapport sexuel avec votre époux, alors que ce dernier devait s'absenter pour un mois au Sénégal, parce que vous aviez vos menstruations. Ce même jour, votre mari a quitté le domicile pour se rendre au Sénégal afin de soigner ses problèmes cardiaques. Vous en avez alors profité pour voir votre petit ami. Votre mari est rentré de voyage le 25 septembre 2011. Il a constaté que vous présentiez des symptômes de grossesse et vous a alors accusée d'être enceinte

d'un autre homme que lui. Il vous a obligée à vous rendre à l'hôpital le 29 septembre 2011 pour faire un test de grossesse. Après les tests, le gynécologue vous a annoncés à vous et votre mari que vous étiez enceinte d'environ quatre semaines. Votre mari vous a alors traitée de tous les noms et vous a amenée chez vos parents pour leur annoncer votre infidélité et votre grossesse adultérine. Il a demandé à votre oncle qu'il recherche le père de l'enfant faute de quoi il s'en prendrait à votre vie. Votre oncle vous a insultée puis battue pour savoir qui était le père de cet enfant. Vous avez refusé de répondre. Il a alors menacé de chasser votre mère du domicile. Le lendemain, votre mari est revenu vous chercher. Il vous a battue pendant deux jours. Vous avez ensuite décidé de regagner le domicile de vos parents. Vous y avez à nouveau été frappée par votre oncle. Le lendemain, vous vous êtes enfuie du domicile et vous êtes réfugiée chez [S.D.]. Vous lui avez annoncé votre grossesse et les menaces dont vous étiez victime. Il vous alors amenée chez un de ses amis vivant dans le quartier Cosa (Conakry). Vous y êtes restée environ une semaine le temps que votre petit ami organise votre voyage. »

2. Force est de constater que la demande d'asile formulée en l'espèce concerne deux parties requérantes dont les craintes sont distinctes et spécifiques à leur situation : d'une part, la première partie requérante, qui relate la découverte de sa grossesse adultérine par son époux « forcé », et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, cette dernière, en l'occurrence la deuxième partie requérante, qui risque d'être excisée dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Craintes de la première partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la première partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement lacunaires voire invraisemblables quant aux circonstances de la présence de son époux à l'étranger pour raisons médicales, et quant aux circonstances de la découverte de sa grossesse adultérine par ledit époux lors de son retour. Elle observe par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays, et estime en conséquence que l'opposition de la première partie requérante à l'excision de sa fille n'engendrera pas pour elle de problèmes graves assimilables à des persécutions. Elle constate encore que sa grossesse adultérine est l'unique raison de sa fuite du pays. Enfin, elle estime peu pertinents ou peu probants les divers documents produits à l'appui du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la première partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la première partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (absence d'analyse adéquate de la situation des femmes ayant eu un enfant adultérin, ou encore des craintes consécutives à son opposition à l'excision) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (son époux se confiait plus à ses autres femmes ; elle ne s'intéressait pas aux problèmes de santé de son époux « forcé » ; les hommes polygames sont attentifs aux cycles menstruels de leurs épouses), justifications qui, compte tenu de la durée du mariage « forcé » allégué (dix ans), ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre du caractère adultérin de sa dernière grossesse, ou encore pour établir le bien-fondé de craintes de persécution consécutives à son opposition à l'excision de sa fille. Quant à l'invocation de séquelles de sa propre excision, elle demeure dénuée de toute explication concrète permettant d'en apprécier l'ampleur dans son chef personnel, le Conseil ne pouvant à cet égard se contenter du simple certificat médical du 6 octobre 2011, passablement laconique en la matière ; le « *risque de mutilation plus grave en cas de retour en Guinée* » n'apparaît quant à lui nullement dans le certificat médical dont question, de sorte que cette affirmation se réduit, en l'état, à une pure allégation. La première partie requérante se prévaut encore de son opposition à son mariage « forcé », ce sans fournir aucun développement

concret et précis sur la question, et alors qu'il ressort par ailleurs clairement de ses précédentes déclarations, comme le rappelle la partie défenderesse dans sa décision, que son mariage « forcé » de plus de dix ans n'est nullement la raison de sa fuite du pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'il allègue. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Au demeurant, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales invoquées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

3.3. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Crainte de la deuxième partie requérante

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la deuxième partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : outre divers griefs quant à la crédibilité des propos de la première partie requérante en la matière, elle souligne notamment que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que la première partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même, et que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence très théorique.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante a à peine deux ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a pas terminé ses études supérieures et n'a jamais travaillé. Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.3. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par les parties requérantes (annexes à la requête, et annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 11 et 12) :

- la carte du GAMS, l'attestation de présence émanant de ce même organisme, et le *Relevé de notes* daté de Conakry le 8 octobre 2012, annexés à la requête, n'apportent aucun élément d'appréciation utile quant au bien-fondé des craintes de la première partie requérante ;
- les informations générales annexées à la requête ont été analysées au point 3.2. *supra* ;

- les autres pièces annexées à la requête ont déjà été produites devant la partie défenderesse et sont dès lors nécessairement prises en compte au titre de pièces du dossier administratif ;
- pour le surplus, les recommandations que le UNHCR formule en matière d'unité de famille dans sa note d'observation de mai 2009, invoquées en termes de note complémentaire, n'ont pas de valeur contraignante en droit ; le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun motif sérieux et avéré d'étendre à la première partie requérante - qui a déjà été excisée et ne fait état d'aucune crainte quelconque de ré-excision -, et à ses trois enfants - tous de sexe masculin -, la protection internationale reconnue à la deuxième partie requérante en raison de risques d'excision qu'elle seule encourt ; pour le surplus, les considérations énoncées au sujet du séjour des intéressés sur le territoire belge, sont totalement étrangères au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et il n'appartient pas au Conseil de se substituer aux autorités compétentes en la matière ;
- au demeurant, les informations annexées à la requête et celles invoquées dans les deux notes complémentaires sont dénuées de portée utile dans la mesure où elles ne sauraient aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la deuxième partie requérante.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 9) :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante ;
- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la première partie requérante dans son chef personnel.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM